

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N° 162

Approbation des comptes 2020

Vu les articles L-912-6 et L.912-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime venant fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment l'article R.912-127.

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture et notamment son article 5.

Le Conseil décide :

ARTICLE 1^{er}

Les comptes financiers de l'exercice 2020 du CNC sont adoptés comme suit :

- en produits à 1 922 503,78 euros
- en charges à 1 807 348,55 euros

Après entendu lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, le conseil approuve le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

Le conseil décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un excédent de 115 155,23 euros au compte « réserves ».

ARTICLE 2

Le conseil donne quitus de leur gestion au Président et à la Directrice Générale du CNC pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Paris, le 15 juin 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**



Philippe LE GAL